

Approuvé le 08.12.2025  
En vigueur dès le 01.01.2026

# RÈGLEMENT SUR LA RETRAITE ANTICIPÉE (RA)

## TABLE DES MATIÈRES

Art. 1	But	3
Art. 2	Validité	3
Art. 3	Cercle des personnes assurées	3
Art. 4	Nature des prestations	3
Art. 5	Augmentation de la rente de vieillesse	3
Art. 6	Rente de substitution temporaire	4
Art. 7	Délai pour faire valoir le droit aux prestations	5
Art. 8	Réduction de la rente de substitution temporaire	6
Art. 9	Financement	6
Art. 10	Entrée en vigueur/Fin	6
Annexe 1	Entreprises affiliées	6

Le présent règlement vaut pour les assurés actifs dont l'employeur a opté pour l'octroi de ces prestations (cf. annexe 1).

Il se fonde sur le règlement d'assurance de la CPV/CAP en vigueur au moment du départ à la retraite et les dispositions qu'il contient sur les prestations de vieillesse, sur la retraite partielle, sur la rente-pont, sur les prestations en capital en lieu et place des prestations de vieillesse et sur l'assurance complémentaire.

#### **Art. 1      But**

Le présent règlement définit les droits des assurés actifs qui font valoir leur droit à une prestation de vieillesse conformément au règlement d'assurance de la CPV/CAP et qui n'ont pas encore atteint l'âge de référence AVS.

Ces prestations font partie des prestations qui découlent du règlement d'assurance de la CPV/CAP en vigueur au moment du départ à la retraite et sont versées avec lesdites prestations.

#### **Art. 2      Validité**

Pour que le présent règlement soit valide, un contrat doit être conclu entre l'entreprise affiliée et la CPV/CAP. L'annexe 1 énumère les entreprises affiliées et leurs collaborateurs assurés à la CPV/CAP auxquels ce règlement est applicable.

#### **Art. 3      Cercle des personnes assurées**

Les assurés actifs peuvent faire valoir des droits en vertu du présent règlement (sous réserve de l'art. 7) si, au moment de l'entrée en vigueur des prestations de vieillesse, ils comptabilisaient au moins cinq années de service auprès d'une entreprise affiliée selon l'annexe 1 du présent règlement. Sont déterminantes les années de service comptabilisées par l'entreprise au moment de l'entrée en vigueur de la rente de vieillesse.

#### **Art. 4      Nature des prestations**

- Augmentation de la rente de vieillesse par un versement unique sur l'avoir de vieillesse
- Rente de substitution temporaire

Les prestations sont en principe versées sous forme de rente.

#### **Art. 5      Augmentation de la rente de vieillesse**

L'employeur finance une augmentation de la rente de vieillesse réglementaire prévue par le règlement d'assurance au moyen d'un versement unique en appliquant les valeurs suivantes:

- a. à partir de la 5<sup>e</sup> année de service révolue : augmentation de 1 mois
- b. à partir de la 6<sup>e</sup> année de service révolue : augmentation de 3 mois
- c. à partir de la 7<sup>e</sup> année de service révolue : augmentation de 6 mois
- d. à partir de la 8<sup>e</sup> année de service révolue : augmentation de 8 mois
- e. à partir de la 9<sup>e</sup> année de service révolue : augmentation de 10 mois
- f. à partir de la 10<sup>e</sup> année de service révolue : augmentation de 12 mois

Indépendamment de l'âge au début du versement de la rente, la rente de vieillesse est augmentée au maximum au niveau de l'âge de référence AVS au moment du départ à la retraite.

Pour les assurés au bénéfice d'un avoir supplémentaire, l'augmentation de la rente de vieillesse réglementaire est calculée sans tenir compte de l'avoir supplémentaire. Le dépassement total de l'objectif des prestations ne doit en aucun cas dépasser 5%. S'applique par ailleurs l'art. 20 du règlement d'assurance.

La rente de vieillesse qui résulte du versement unique est versée à vie. Le versement unique est accordé uniquement sur la partie de l'avoir de vieillesse perçue sous forme de rente.

Le montant maximal du retrait en capital en vertu du règlement d'assurance se limite à l'avoir de vieillesse disponible avant le versement unique accordé par l'employeur.

En cas de retraite partielle en vertu du règlement d'assurance, les valeurs s'appliquent proportionnellement. Le calcul de l'augmentation de la rente de vieillesse est effectué séparément pour chaque étape de retraite partielle.

Les assurés au bénéfice d'une assurance de type B ne peuvent pas prétendre à une retraite partielle en vertu du présent règlement.

## Art. 6 Rente de substitution temporaire

La rente de substitution temporaire est accordée pour une durée maximale de 24 mois. Elle prend fin au plus tard à l'atteinte de l'âge de référence AVS, au début du droit à une rente de l'Assurance-Invalidité fédérale ou avec le décès.

La somme des rentes de substitution temporaires peut être répartie sur le nombre de mois jusqu'à l'atteinte de l'âge de référence AVS, pour autant que cette période s'étende sur plus de 24 mois.

La rente de substitution temporaire est financée par l'employeur.

Le montant de la rente de substitution temporaire se fonde sur le type d'assurance valable au moment du départ à la retraite selon l'art. 14 du règlement d'assurance et est défini comme suit :

### 6.1. Types d'assurance B et N

Pour les collaborateurs qui ont accompli leur 10<sup>e</sup> année de service, la rente de substitution temporaire s'élève à 24% du salaire annuel déterminant annoncé à la CPV/CAP au 31 décembre avant le début du droit par an.

Pour les collaborateurs dans leurs 5<sup>e</sup> à 9<sup>e</sup> années de service, il convient d'appliquer les valeurs suivantes par an :

- a. à partir de la 5<sup>e</sup> année de service révolue : 2,4%
- b. à partir de la 6<sup>e</sup> année de service révolue : 7,2%
- c. à partir de la 7<sup>e</sup> année de service révolue : 12,0%
- d. à partir de la 8<sup>e</sup> année de service révolue : 16,8%
- e. à partir de la 9<sup>e</sup> année de service révolue : 21,6%
- f. à partir de la 10<sup>e</sup> année de service révolue : 24,0%

La rente de substitution temporaire, ajoutée à la rente de vieillesse augmentée de la CPV/CAP, couvre au maximum 70% du dernier salaire annuel déterminant annoncé à la CPV/CAP.

## 6.2

*Type d'assurance K*

La rente de substitution temporaire se compose d'une part fixe et d'une majoration. La part fixe s'élève à 24% du salaire annuel assuré maximal du type d'assurance N. La majoration s'élève à 5% de la part qui dépasse ce salaire.

Pour les collaborateurs qui n'ont pas encore accompli leur 10<sup>e</sup> année de service, il convient d'appliquer les valeurs suivantes:

- a. à partir de la 5<sup>e</sup> année de service révolue : 2,4% + 0,5 %
- b. à partir de la 6<sup>e</sup> année de service révolue : 7,2% + 1,5 %
- c. à partir de la 7<sup>e</sup> année de service révolue : 12,0% + 2,5 %
- d. à partir de la 8<sup>e</sup> année de service révolue : 16,8% + 3,5 %
- e. à partir de la 9<sup>e</sup> année de service révolue : 21,6% + 4,5 %
- f. à partir de la 10<sup>e</sup> année de service révolue : 24,0% + 5,0 %

## 6.3

*Assurés au bénéfice d'une assurance complémentaire active*

Le montant de la rente de substitution temporaire est calculé sur la base d'un départ à la retraite deux ans avant l'âge de référence AVS. La rente de vieillesse calculée selon le règlement d'assurance, y compris l'augmentation prévue à l'art. 5 du présent règlement (situation prévalant deux ans avant l'âge de référence AVS), et la rente de substitution temporaire constituent ensemble un revenu de remplacement correspondant à 70% du dernier salaire annuel déterminant déclaré à la CPV/CAP.

La rente de substitution temporaire est financée en tenant compte de l'avoir de l'assurance complémentaire au moment du départ à la retraite. La partie de la rente de substitution temporaire financée par l'employeur est limitée à une durée maximale de 24 mois, en se fondant sur un âge de départ à la retraite fixé à deux ans avant l'âge de référence AVS.

Si l'avoir de l'assurance complémentaire dépasse le montant nécessaire au financement de la rente de substitution temporaire, la partie excédentaire est versée sous forme de rente de vieillesse viagère ou de capital unique.

## 6.4

*Assurés disposant d'un avoir dans l'assurance complémentaire (libérés du paiement des cotisations)*

Le montant de la rente de substitution temporaire dépend du type d'assurance selon les art. 6.1 et 6.2 du présent règlement. La rente de substitution temporaire est financée en tenant compte, dans les coûts, de deux tiers au maximum de l'avoir de l'assurance complémentaire. La partie de l'avoir non utilisé pour financer la rente de substitution temporaire (au moins un tiers) est versée sous forme de rente de vieillesse viagère ou de capital unique.

**Art. 7****Délai pour faire valoir le droit aux prestations**

Il faut faire valoir le droit aux prestations prévues à l'art. 4 au même moment que la prestation de vieillesse souhaitée selon le règlement d'assurance. L'employeur fait valoir les droits aux prestations auprès de la CPV/CAP au nom de ses collaborateurs.

En cas de résiliation ordinaire ou avec effet immédiat des rapports de travail en lien

avec un délit commis par le collaborateur, le droit aux prestations en vertu du présent règlement tombe. L'employeur est tenu de le communiquer par écrit à la CPV/CAP au moment où il fait valoir le droit aux prestations et d'en informer le collaborateur.

#### **Art. 8 Réduction de la rente de substitution temporaire**

Si l'assuré perçoit un salaire AVS qui, ajouté aux prestations versées par la CPV/CAP, rente de substitution temporaire comprise, dépasse le dernier salaire annuel déterminant annoncé, la CPV/CAP peut réduire la rente de substitution temporaire. Le salaire perçu doit être annoncé directement à la CPV/CAP.

La CPV/CAP se réserve le droit de vérifier cet état de fait et de prendre les mesures qui s'imposent.

Le versement d'une rente par l'Assurance-Invalidité fédérale a pour effet de réduire la rente de substitution temporaire proportionnellement au degré d'invalidité.

#### **Art. 9 Financement**

Les prestations définies dans le présent règlement sont intégralement financées par l'employeur.

Sont exclues les prestations couvertes par un avoir existant de l'assurance complémentaire, pour autant que celui-ci doive être pris en compte. Les art. 6.3 und 6.4 du présent règlement s'appliquent.

La CPV/CAP facture à l'employeur les coûts liés au financement de ses prestations en une seule fois, au début de la prestation. Le calcul est effectué en se fondant sur les bases techniques applicables dans chaque cas.

#### **Art. 10 Entrée en vigueur / Fin**

Le présent règlement a été approuvé par le Conseil de fondation lors de sa séance du 8 décembre 2025 et entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Il remplace le règlement en vigueur depuis le 20 mars 2023.

Le présent règlement prend fin lorsque les entreprises affiliées ont résilié l'accord contractuel avec la CPV/CAP et qu'elles mettent un terme au financement des prestations.

#### **Annexe 1 Entreprises affiliées**

Le présent règlement s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 aux personnes assurées actives des entreprises affiliées suivantes :

Société coopérative Coop, Bâle

Coop Pronto AG, Allschwil

CPV/CAP, Bâle

Caisse de compensation Coop, Bâle

**CPV/CAP**

**Caisse de pension Coop**

**Dornacherstr. 156**

**Case postale**

**4002 Bâle**

Téléphone 061 336 67 00

E-mail [info@cpvcap.ch](mailto:info@cpvcap.ch)

[www.cpvcap.ch](http://www.cpvcap.ch)